

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

27 AVRIL 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 75

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N^{os} 47 et 115 de M. Vredeling au Conseil de la C.E.E.
Objet: Décision du Conseil du 15 décembre 1964 1121/66
- N^o 99 de M. Dichgans à la Commission de la C.E.E.
Objet: Formation et activité professionnelle des pharmaciens dans
les pays de la Communauté..... 1122/66
- N^o 116 de M. Vredeling au Conseil de la C.E.E.
Objet: Réunion des délégations des Etats membres à Luxembourg les
28 et 29 janvier 1966 1124/66
- N^o 117 de M. Vredeling au Conseil de la C.E.E.
Objet: Financement de la politique agricole commune 1125/66
- N^o 124 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet: Etablissement graduel d'une organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales — Examen annuel des mesures de régio-
nalisation du prix des céréales dans les Etats membres 1126/66

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

- Arrêt de la Cour dans l'affaire 30-65 (Macchiorlati Dalmas e Figli
contre Haute Autorité de la C.E.C.A.) 1127/66

COMMUNICATIONS

- Radiation de l'affaire 2-66 (I.N.A.P.L.I. contre Commission de la C.E.E.) 1127/66
- Affaire 12-66:
Recours introduit par M. Alfred Willame contre la Commission
de la C.E.E.A. 1128/66

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

APPEL DE CANDIDATURES

- Session de stages 1966-1967 1129/66

SOMMAIRE (suite)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

66/261/CEE:

Décision de la Commission, du 5 avril 1966, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire «la viande ovine congelée» de de la position douanière ex 02.01 A IV, originaire d'Australie et mise en libre pratique dans les Pays-Bas 1131/66

66/262/CEE:

Décision de la Commission, du 5 avril 1966, relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire les «pigments broyés servant à la fabrication des peintures», les «orchidées fraîches» et la «dihydrostreptomycine» originaire de certains pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres Etats membres 1132/66

66/263/CEE:

Décision de la Commission, du 5 avril 1966, portant prorogation de la validité de sa décision en date du 31 octobre 1962, autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à percevoir un droit de douane supplémentaire à l'importation des feuilles de tabac non écotées et des déchets de tabac originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres Etats membres 1133/66

66/264/CEE:

Décision de la Commission, du 5 avril 1966, relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun originaire des pays autres que les Etats africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux 1135/66

66/265/CEE:

Décision de la Commission, du 5 avril 1966, relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun originaire des pays autres que les Etats africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux..... 1137/66

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTIONS ÉCRITES N° 47 et N° 115

de M. Vredeling

au Conseil de la Communauté économique européenne

Objet: Décision du Conseil du 15 décembre 1964

Question n° 47 du 14 septembre 1965 ⁽¹⁾

1. Le Conseil peut-il faire savoir pourquoi sa décision du 15 décembre 1964, alors qu'elle a fait l'objet d'un communiqué de presse (doc. 1701/64 AG 512 du 15 décembre 1964), n'a pas encore été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*?

2. Le Conseil partage-t-il l'avis de la Commission de la C.E.E. selon lequel «les actes des institutions de la Communauté dont la publication n'est pas expressément prévue par le traité et, notamment, les décisions — le terme «décision» est utilisé dans son sens le plus large — dans le domaine de la politique agricole commune devraient, en principe, être publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*» ⁽²⁾.

3. Le Conseil est-il conscient du fait que, selon l'arrêt de la Cour de justice dans les affaires jointes 90 et 91-63 ⁽³⁾ (recours introduits par la Commission contre le grand-duché de Luxembourg et le royaume de Belgique), un acte du Conseil, adopté sous une dénomination et sous une forme autres que celles définies par le traité, n'a pas force obligatoire dans l'ordre juridique de la Communauté?

Question n° 115 du 18 février 1966

La crise de la C.E.E. semblant dénouée, le Conseil est-il en mesure de donner une réponse à ma question écrite n° 47 du 14 septembre 1965 relative à sa décision du 15 décembre 1964?

⁽¹⁾ JO n° 2 du 4. 1. 1966, p. 21/66 — Aucune réponse à cette question n'a été donnée dans le délai prévu à l'article 44 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen.

⁽²⁾ JO n° 45 du 19. 3. 1965, p. 678/65.

⁽³⁾ JO n° 162 du 7. 11. 1963, p. 2693/63 et 2694/63.

Réponse du 6 avril 1966

1. Lors de sa session des 14 et 15 décembre 1964, le Conseil est parvenu à un accord sur un certain nombre de points concernant la solution des problèmes en suspens dans le domaine de la politique agricole commune. Le communiqué de presse auquel se réfère l'honorable parlementaire reflète les résultats de ces délibérations. Étant donné les circonstances dans lesquelles ces délibérations ont eu lieu, le Conseil n'a pas statué, en son temps, sur la question de savoir si l'accord intervenu devait faire l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Depuis lors, le Conseil n'a plus délibéré sur cette question. Il convient, d'ailleurs, de noter que l'accord du 15 décembre devait de toute façon se concrétiser sous forme d'actes émanant des institutions. Ces actes sont publiés au *Journal officiel* de plein droit s'il s'agit de règlements, ou pour les autres actes émanant du Conseil sur décision unanime de ce dernier, conformément à son règlement intérieur.

Ainsi, parmi les points sur lesquels un accord s'est opéré, certains ont fait depuis l'objet d'actes publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* (voir règlement 65/65/CEE du 13 mai 1965) ⁽¹⁾. En ce qui concerne les autres actes, le Conseil espère pouvoir les arrêter le

plus tôt possible. Dès lors, une publication à l'heure actuelle des textes visés par l'honorable parlementaire pourrait donner lieu à une certaine confusion.

D'autre part, le Conseil informe l'honorable parlementaire du fait que l'ensemble du problème de la publication des actes des Communautés européennes au *Journal officiel* est actuellement à l'étude.

2. Le Conseil publie habituellement au *Journal officiel* les actes qu'il adopte, y compris ceux pour lesquels cette publication n'est pas, aux termes du traité, obligatoire et qui de ce fait doivent, en conformité avec l'article 15, alinéa 3, du règlement intérieur du Conseil, faire préalablement l'objet d'une décision de publication. Le Conseil peut donner l'assurance à l'honorable parlementaire qu'il entend maintenir cette pratique.

3. Le Conseil, sans méconnaître la portée de l'arrêt cité par l'honorable parlementaire, estime que l'accord mentionné ci-dessus, qui ne prétend pas être un acte ayant force obligatoire dans l'ordre juridique de la Communauté, exprime la volonté d'arrêter en temps utile des actes émanant, conformément au traité, des institutions de la Communauté et publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

QUESTION ÉCRITE N° 99

de M. Dichgans

à la Commission de la Communauté économique européenne

(20 janvier 1966)

Objet: Formation et activité professionnelle des pharmaciens dans les pays de la Communauté

1. La Commission de la C.E.E. a-t-elle analysé comment se présente réellement l'activité professionnelle des pharmaciens dans les pays de la Communauté?

2. Quel pourcentage de pharmaciens utilise dans l'exercice de son activité professionnelle réelle les larges connaissances en chimie, biochimie, zoologie et botanique dont une réglementation communautaire doit rendre l'étude obligatoire et quel pourcentage de leur temps de

travail ces pharmaciens consacrent-ils à des analyses scientifiques dans ces domaines?

3. La Commission est-elle d'avis qu'il faut imposer à tous les étudiants une formation que par la suite, en pratique, peu d'entre eux utiliseront?

4. Pour satisfaire la demande de pharmaciens spécialistes hautement qualifiés ne vaudrait-il pas mieux, comme le prévoit la réglementation en vigueur pour les médecins, réglementation qui a depuis longtemps fait ses preuves, organiser la formation de pharmaciens spécialisés par exemple de pharmaciens spécialisés en analyses biochimiques, qui recevraient donc une formation supplémentaire et devraient subir des examens

supplémentaires auxquels les pharmaciens se destinant à l'exercice normal de la profession n'auraient pas à se présenter?

5. La Commission estime-t-elle que le fait de prévoir des études plus difficiles permettrait de donner satisfaction aux vœux justifiés des phar-

maciens qui s'élèvent contre une trop forte commercialisation de leur profession; et ne croit-elle pas qu'il y aurait lieu de rechercher d'autres solutions?

6. Quand la Commission envisage-t-elle de saisir le Parlement européen de ces problèmes?

Réponse

(13 avril 1966)

1. La Commission a créé un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes de la réalisation du droit d'établissement pour la profession de pharmacien. Ce groupe est composé d'experts gouvernementaux des six États membres. Il s'est réuni pour la première fois en juin 1961 et a tenu plusieurs réunions, au cours desquelles les conditions d'exercice de l'activité professionnelle de pharmacien dans les six États membres, et en particulier les programmes de formation, ont été attentivement analysées.

2. a) En principe, tous les pharmaciens doivent avoir des connaissances de base en sciences naturelles pour exercer leur profession. Par ailleurs, il est difficile de donner des pourcentages de pharmaciens utilisant, dans l'exercice de leur profession, des connaissances en chimie, biologie, zoologie et botanique, en raison notamment des différences dans les conditions d'exercice de la profession dans les États membres.

On peut, à titre d'exemple, indiquer que la chimie est essentielle pour tout pharmacien; que la chimie pharmaceutique revêt plus d'importance pour les pharmaciens à qui la législation impose une responsabilité plus lourde; que la biochimie est devenue plus importante, notamment pour les pharmaciens habilités à faire des analyses de laboratoire; que les pharmaciens de certains pays, pratiquant davantage la préparation magistrale, auront plus d'occasions d'utiliser telle connaissance déterminée qu'un de leurs confrères d'un autre État membre pratiquant moins fréquemment cette activité.

C'est dire que les travaux pour l'harmonisation des programmes d'études des États membres doivent tenir compte de la détermination du champ d'activité du pharmacien.

b) Aucune position n'a encore été arrêtée jusqu'à présent, proposant une «réglementation communautaire» dans ce domaine. Une orienta-

tion des travaux se dessine, mais les études sont encore en cours.

3., 4. et 5. La Commission, interrogeant encore les experts des États membres des universités et de la profession, n'est pas en mesure d'apporter aux questions 3, 4 et 5 de l'honorable parlementaire des réponses précises. De telles réponses pourraient, en effet, préjuger les solutions qui seront données à des problèmes encore en discussion.

Toutefois, dans le désir d'apporter le maximum d'informations, la Commission croit utile de préciser que dans l'orientation actuelle des études pour la coordination des programmes d'enseignement en vue de la reconnaissance mutuelle, le groupe d'experts et les services de la Commission s'inspirent notamment des considérations suivantes:

a) Dans la détermination des connaissances nécessaires, il faut être attentif, à l'évolution des sciences, qui accroît l'importance de certaines connaissances, par exemple de chimie pharmaceutique et de biochimie.

b) Les connaissances nécessaires sont, bien entendu, liées aux tâches et responsabilités du pharmacien. A cet égard, les services de la Commission ne se préoccupent pas seulement, dans leurs études, de la structure actuelle de la profession dans un État membre déterminé, mais également de ce qu'elle pourrait être à l'avenir au sein de la Communauté, compte tenu de l'évolution sociale, en particulier dans le domaine de la santé publique.

c) Il ne semble pas que l'évolution rappelée ci-dessus tende à un allongement des études, ni obligatoirement à des études plus difficiles, mais plutôt à leur adaptation et à leur réorganisation, étant toutefois entendu qu'il y a lieu de tenir compte de la situation particulière à certains États membres.

d) L'hypothèse de l'exigence d'une formation spécialisée complémentaire, pour accéder à certaines activités également spécialisées, a déjà été rencontrée dans beaucoup de secteurs professionnels et a été évoquée dans le secteur de la pharmacie. Une exigence de cette nature existe d'ailleurs dans certaines législations pharmaceutiques. Cette question doit être examinée attentivement.

e) Le vœu de «décommercialisation» exprimé par les professionnels paraît en effet justifié, mais cette question ne semble pas directement liée au problème des études; sa solution doit être recherchée par d'autres voies, en particulier par les dispositions concernant la répartition géographique des officines, problème qui pose, en Allemagne, une difficulté de caractère constitutionnel.

6. Dans le domaine de la formation, les projets de propositions de directives concernant la pro-

fession de pharmacien sont à un stade avancé; ils concernent non seulement la formation du pharmacien d'officine, mais également la formation du pharmacien chargé, dans l'industrie, des contrôles de la fabrication.

Ces propositions pourraient être transmises par la Commission au Conseil dans un an environ, pour être ensuite soumises au Parlement européen.

Toutefois, d'autres directives concernant également la mise en œuvre du droit d'établissement pour les activités de pharmacien, à savoir les directives de suppression des restrictions à la liberté d'établissement et de coordination des conditions d'accès et d'exercice de la profession, devant également être arrêtées, il se peut que la Commission juge opportun de présenter au Conseil l'ensemble de ces directives.

QUESTION ÉCRITE N° 116

de M. Vredeling

au Conseil de la Communauté économique européenne

(18 février 1966)

Objet: Réunion des délégations des États membres à Luxembourg les 28 et 29 janvier 1966

1. La réunion des délégations des États membres à Luxembourg, les 28 et 29 janvier 1966, est-elle à considérer comme une session du Conseil ?
2. Dans l'affirmative, faut-il considérer le texte publié à l'issue de cette réunion comme une décision ou une déclaration du Conseil ?
3. Dans la négative, que pense faire le Conseil du texte établi par les «délégations des États membres» à Luxembourg ?
4. Les points relatifs à la coopération entre le Conseil et la Commission, qui ont été établis à Luxembourg, feront-ils l'objet d'une discussion avec les représentants de l'actuelle Commission de la C.E.E. ou avec ceux de la future Commission unique ?
5. Dans ce dernier cas, faut-il considérer que ces points ne sont applicables que si la Commission unique agit en vertu des dispositions du traité de la C.E.E.?

Réponse

(6 avril 1966)

1. Le Conseil de la C.E.E. a tenu une session extraordinaire les 17-18 et les 28-29 janvier 1966 à Luxembourg.

2. et 3. Les textes communiqués à la presse à l'issue de cette session constituent des extraits du procès-verbal de cette session du Conseil.

4. et 5. Les modalités pratiques de coopération entre le Conseil et la Commission sont à arrêter d'un commun accord de ces institutions, ainsi que le prévoit le texte adopté lors de la session de Luxembourg. Le Conseil n'a pas encore examiné la question de savoir à quel moment il y sera procédé.

QUESTION ÉCRITE N° 117

de M. Vredeling

au Conseil de la Communauté économique européenne

(18 février 1966)

Objet: Financement de la politique agricole commune

1. Le Conseil se rappelle-t-il que le fait que le Parlement européen n'ait pas été mis en mesure de donner son avis sur le règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾ a été l'objet, en son temps, de nombreuses critiques ?

2. Le Conseil escompte-t-il que, sur la base du mémorandum de la Commission au Conseil du 22 juillet 1965, intitulé «Financement de la politique agricole commune — Ressources propres de la Communauté — Extension des pouvoirs du Parlement européen», et après la discussion provisoire de ce mémorandum par le

Conseil au cours des derniers mois de 1965, la Commission lui présentera de nouvelles propositions modifiées ?

3. Dans l'affirmative, le Conseil n'estime-t-il pas nécessaire, du point de vue politique, que l'occasion soit donnée au plus tôt au Parlement de faire connaître son avis sur les propositions modifiées de la Commission relatives au financement de la politique agricole commune, alors que les délégations des États membres ont décidé à Luxembourg de «régler ce problème par priorité» ?

4. Le Conseil peut-il faire savoir si la Commission est intervenue pour qu'il procède à la consultation mentionnée au point précédent ?

Réponse

(6 avril 1966)

1. Le Conseil n'ignore pas que la procédure suivie lors de l'élaboration du règlement n° 25 a fait l'objet en son temps de certaines critiques.

Le Conseil rappelle, à ce sujet, la réponse donnée par la Commission à la question écrite n° 131 ⁽²⁾ qui lui a été adressée par l'honorable parlementaire le 5 janvier 1963.

2. et 3. Le Conseil est saisi d'une proposition de la Commission relative au financement de la politique agricole commune, sur laquelle le Parlement a rendu son avis le 12 mai 1965 ⁽³⁾.

A la suite de la discussion intervenue à ce sujet à la session du Conseil des 28-30 juin 1965,

la Commission a adressé à celui-ci un mémorandum en date du 22 juillet 1965 en vue de faciliter l'examen ultérieur de sa proposition, examen qui se poursuit actuellement.

Le Conseil ne saurait préjuger l'exercice que la Commission voudra faire des compétences qui lui sont conférées par le traité. Au cas où il serait saisi d'une proposition modifiée de la Commission, le Conseil, compte tenu des dispositions de l'article 149 du traité, examinerait si la question d'une nouvelle consultation de l'Assemblée se pose.

4. La Commission, n'ayant pas formulé de nouvelles propositions, n'a pas eu à intervenir auprès du Conseil pour qu'il procède à nouveau à la consultation de l'Assemblée.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 991/62.

⁽²⁾ JO n° 29 du 25. 2. 1963, p. 389/63.

⁽³⁾ JO n° 96 du 2. 6. 1965, p. 1660/65.

QUESTION ÉCRITE N° 124

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 mars 1966)

Objet: Établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales — Examen annuel des mesures de régionalisation du prix des céréales dans les États membres

En vertu de l'article 7, chiffre 2, alinéa 2 du règlement n° 19 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, le Conseil est tenu, à partir du début de la troisième étape, d'examiner annuellement les mesures de régionalisation du prix des céréales dans les États

membres, «en vue d'assurer que les États membres fixent, à la fin de la période de transition, des prix d'intervention dérivés, dans le rapport prévu entre prix indicatifs et prix d'intervention dans le centre de la zone la plus déficitaire».

1. La Commission peut-elle faire connaître quand elle présentera un tel aperçu au Conseil, afin que ce dernier puisse commencer son examen à temps ?

2. La Commission est-elle disposée à transmettre également ce document au Parlement ?

Réponse

(15 avril 1966)

L'article 7 paragraphe 2 du règlement n° 19 autorise, sous certaines conditions, les États membres à fixer dans les centres autres que le centre de la zone la plus déficitaire des prix d'intervention à un niveau supérieur aux prix d'intervention qui auraient dû être fixés compte tenu des prix indicatifs dérivés.

C'est dans le cadre de cette dérogation qu'il était prévu qu'à partir de la troisième étape, le Conseil examinerait annuellement les mesures prises en vertu des dispositions précitées en vue d'assurer que les États membres fixent, à la fin de la période de transition, des prix d'intervention dérivés, dans le rapport prévu entre prix

indicatifs et prix d'intervention, dans le centre de la zone la plus déficitaire.

Cependant, depuis lors, le Conseil a adopté, le 15 décembre 1964, une résolution relative aux principes à suivre en matière de régionalisation des prix à partir du 1^{er} juillet 1967, prévoyant une procédure communautaire concernant la fixation des prix d'intervention; en même temps, le Conseil est déjà convenu des prix d'intervention pour un certain nombre de centres de commercialisation.

Du fait des décisions précitées, la Commission estime que l'obligation prévue à l'article 7 paragraphe 2 alinéa 2 du règlement n° 19 peut être considérée comme ayant été accomplie.

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ARRÊTS

ARRÊT DE LA COUR

dans l'affaire 30-65 ⁽¹⁾

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire 30-65 MACCHIORLATI DALMAS E FIGLI, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE DE DROIT ITALIEN (avocat: M^e Antonio Astolfi) contre la HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (agent: M. Italo Telchini; avocat: M^e Pietro Ziccardi), ayant pour objet l'annulation de deux décisions en date du 7 avril 1965, fixant, la première, le tonnage d'assiette de contribution de péréquation de l'entreprise requérante, et la seconde, la somme à payer au titre de contribution de péréquation de la ferraille importée, la Cour, composée de M. Ch. L. Hammes, président; M. L. Delvaux (rapporteur), président de Chambre; MM. A. M. Donner, R. Lecourt et R. Monaco, juges; avocat général: M. K. Roemer; greffier: M. A. Van Houtte, a rendu le 22 mars 1966 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. *Le recours 30-65 est rejeté comme non fondé;*
2. *La partie requérante est condamnée aux dépens de l'instance.*

COMMUNICATIONS

Radiation de l'affaire 2-66 ⁽²⁾

Dans l'affaire 2-66: Istituto Nazionale per l'Addestramento ed il Perfezionamento dei Lavoratori dell'Industria (I.N.A.P.L.I.) contre Commission de la C.E.E., la Cour de justice des Communautés européennes a prononcé, par ordonnance du 30 mars 1966, la radiation de la requête du registre.

⁽¹⁾ JO n° 120 du 5. 7. 1965.

⁽²⁾ JO n° 46 du 17. 3. 1966.

**Recours introduit le 18 mars 1966 par M. Alfred Willame contre la
Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique
(Affaire 12-66)**

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 mars 1966 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique par M. Alfred Willame, demeurant à Suresnes (France), représenté et assisté par M^e Marcel Grégoire, avocat à Bruxelles, avec domicile élu chez M^e Tony Biever, 83, bd de la Grande-Duchesse-Charlotte à Luxembourg.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

A. Principalement,

1. Mettre à néant les décisions attaquées de non intégration et de licenciement, notifiées au requérant par lettre datée du 20 décembre 1965 et reçues le 21 décembre 1965, ainsi que la procédure servant de support auxdites décisions et notamment l'avis défavorable de la Commission d'intégration et, les réformant;
2. Dire pour droit que l'affaire sera renvoyée devant la défenderesse pour que, dans des conditions régulières, il soit procédé à un nouvel examen du cas du requérant;
3. Dire pour droit que, du fait de l'annulation des décisions attaquées, le requérant est censé se trouver toujours au service de la défenderesse, aux conditions qui régissent son contrat d'engagement;
4. En conséquence, condamner la défenderesse à verser au requérant, les émoluments résultant de son contrat préstatutaire, en fonction des adaptations intervenues depuis lors, pour la période comprise entre la date où, en vertu des décisions attaquées, l'engagement du requérant avait pris fin et la date à laquelle elle lui aura notifié la nouvelle décision; allouer au requérant un intérêt de 4,5 % l'an, calculé pour chaque mensualité de rémunération, à partir de la date où les émoluments afférents au mois en cause auraient dû être payés pour expirer à la date du paiement effectif;
5. Condamner la défenderesse à payer au requérant la somme de cent mille francs belges pour réparation du préjudice moral subi par lui, en raison des irrégularités viciant la procédure et les décisions attaquées et des fautes de services, sous réserve expresse de modification en cours d'instance.

Subsidiairement, . . .

1. dommages et intérêts . . .
2. dommage moral . . .

B. Condamner la défenderesse aux dépens.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

APPEL DE CANDIDATURES

Session de stages 1966-1967

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier organise comme chaque année des stages d'une durée de trois mois destinés à donner à de jeunes éléments, intéressés aux activités de la Communauté, l'occasion de compléter les connaissances acquises au cours de leurs études, ou de leur vie professionnelle, en prenant contact avec les services traitant les problèmes administratifs, économiques, sociaux, financiers, juridiques, statistiques ou d'information dans une grande institution européenne. Elle accueillera également dans ses services linguistiques pour des stages de formation d'une durée de six mois en tant que traducteurs et de trois mois en tant qu'interprètes, de jeunes diplômés des écoles spécialisées ou des facultés.

Conditions d'admission:

Age maximum: 30 ans au 1^{er} août 1966 ⁽¹⁾.

La sélection des stagiaires s'effectuera parmi les étudiants, *ressortissants d'un des États membres de la Communauté* ⁽²⁾ qui, au 1^{er} août 1966, auront accompli au moins 3 années d'études supérieures ⁽³⁾ et parmi les jeunes fonctionnaires, jeunes agents des administrations publiques et des entreprises du secteur privé ou des organisations syndicales, ou jeunes gens exerçant une profession libérale ayant, au 1^{er} août 1966, une expérience professionnelle d'au moins 2 années.

Les stagiaires linguistes seront choisis, comme il est indiqué ci-dessus, parmi les élèves diplômés des facultés et/ou des écoles spécialisées.

Ils devront, outre la langue maternelle, posséder une connaissance approfondie d'une des langues de la Communauté ⁽⁴⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue de la Communauté. La connaissance de l'anglais est souhaitable.

(1) En ce qui concerne les stagiaires linguistes, les conditions d'âge et de formation peuvent le cas échéant, être levées en faveur des fonctionnaires des institutions de la Communauté.

(2) Quelques postes seront également attribués à des candidats en provenance des pays tiers.

(3) Les années préparatoires aux grandes écoles peuvent être assimilées aux semestres d'université.

(4) Les langues officielles de la Communauté sont: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

Période de stage:

Les stagiaires pourront opter entre trois sessions de stage:

- la première, du 4 juillet 1966 au 30 septembre 1966,
- la deuxième, du 26 septembre 1966 au 23 décembre 1966,
- la troisième, du 9 janvier 1967 au 7 avril 1967.

Les trois premières semaines du stage seront consacrées à des conférences et à des visites destinées à éclairer les stagiaires sur la compétence et les tâches de la Communauté. Par la suite, chaque stagiaire sera placé dans un service traitant des problèmes correspondant, autant que possible, à sa formation ou aux intérêts particuliers qu'il aurait manifestés.

En ce qui concerne les stagiaires linguistes:

- les interprètes devront effectuer leur période de stage du 26 septembre 1966 au 23 décembre 1966,
- les traducteurs devront effectuer leur période de stage du 26 septembre 1966 au 7 avril 1967.

Rémunération:

Les stagiaires sélectionnés recevront une indemnité forfaitaire mensuelle de 9.000,— FB, destinée à couvrir *leurs frais de séjour*. Cette indemnité sera de 7.000,— FB par mois pour les stagiaires qui — quelle que soit leur nationalité — effectueront leur stage *sans quitter leur foyer familial*.

Quelques candidats pourront en outre être retenus en surnombre pour participer aux stages à titre *non rémunérés*.

Formalités à remplir:

Les jeunes gens qui remplissent les conditions visées ci-dessus et qui s'intéressent à ces stages doivent adresser, dûment rempli et signé, l'acte de candidature encarté dans le présent Journal officiel à la direction générale «Administration et Finances», direction du personnel (stages 1966/1967), Haute Autorité de la C.E.C.A., 13, bd Grande-Duchesse-Charlotte, Luxembourg, en spécifiant, le cas échéant, s'ils s'intéressent au stage linguistique et, dans cette hypothèse, à quelle spécialité (traduction - interprétation).

Délai pour l'introduction des candidatures:

La date limite pour l'introduction des candidatures est fixée au 20 mai 1966. Pour les candidats à un stage linguistique, cette limite est reportée au 30 juin 1966.

ACTE DE CANDIDATURE BEWERBUNGSFRAGEBOGEN

(A remplir à la machine à écrire ou en lettres d'imprimerie, à l'encre **NOIRE**)
(Mit der Maschine oder in Druckschrift mit **SCHWARZER** Tinte auszufüllen)

1. Nom de famille: Prénom usuel: Second prénom: Nom de jeune fille s'il y a lieu:
Familiennamen: *Vorname:* *Zweiter Vorname:* *Mädchenname (bei Verheirateten):*

2. Adresse pour la correspondance: No de téléphone:
Anschrift: *Telefon-Nr.:*

3. Résidence permanente:
Ständiger Aufenthaltsort:

4. Lieu de naissance: Date de naissance: Nationalité à la naissance: Nationalité actuelle:
Geburtsort: Geburtsdatum: Staatsangehörigkeit b. d. Geburt: Derzeitige Staatsangehörigkeit:

5. Sexe (marquer d'une croix × le carré correspondant):
Geschlecht (bitte Rechteck ankreuzen):
6. Etat civil (marquer d'une croix × le carré correspondant):
Familienstand (bitte Rechteck ankreuzen):

MASCULIN

FEMININ

CELIBATAIRE

MARIE(E)

VEUF(VE)

DIVORCE(E)

SEPAR(E)

MÄNNLICH

WEIBLICH

LEDIG

VERHEIRATET

VERWITWET

GESCHIEDEN

GETRENNT
LEBEND

7. Adresse et profession des parents:
Anschrift und Beruf der Eltern:

8. **Références:** Donnez le nom et l'adresse de trois personnes n'ayant avec vous aucun lien de parenté et connaissant votre moralité et vos titres.

Referenzen: Angabe des Namens und der Anschrift von drei Personen, mit denen Sie weder verwandt noch verschwägert sind und die über Ihre Person und Ihre Fähigkeiten Auskunft erteilen können.

[illegible]

Stages
Praktikum
1966/1967

9. Nom: Prénom: Age: Nationalité:
Name: Vorname: Alter: Staatsangehörigkeit:

Adresse pour la correspondance/Anschrift:

- (A) Etablissements d'enseignement supérieur:
(A) *Hochschulen:*

[illegible]

- (B) *Ausbildung nach dem 14. Lebensjahr (z. B. Höhere Schule, Fachausbildung, Lehrlingsausbildung oder eine gleichwertige Ausbildung):*

[illegible]

11. **Ouvrages importants que vous avez publiés ou qui sont en voie de préparation (thèse, etc):**
Arbeiten, die Sie veröffentlicht haben oder zur Zeit vorbereiten (Doktorarbeit usw.):

12. Connaissances linguistiques:
Sprachkenntnisse:

[illegible]

16. Séjours à l'étranger:
Auslandsaufenthalte:

.....
.....
.....

17. Avez-vous déjà présenté des concours de la Haute Autorité? Oui Non
Haben Sie sich bereits bei der Hohen Behörde beworben? Ja Nein

Dans l'affirmative, indiquez les numéros:
Wenn ja, Angabe der Nummer der Stellenausschreibung:

.....

18. Décorations et titres:
Orden und Titel:

.....

19. Activités sociales et sportives:
Soziale und sportliche Tätigkeit:

.....

20. Aptitudes ou goûts particuliers:
Fähigkeiten oder besondere Neigungen:

.....

21. Condamnations et sanctions administratives:
Vorstrafen und Disziplinarstrafen:

.....

22. Indiquez la période pendant laquelle vous désiriez accomplir votre stage (marquez d'une croix le carré correspondant[*]):
Angabe der Zeit, während der Sie Ihr Praktikum ableisten möchten (bitte Rechteck ankreuzen):

du 4 juillet au 30 septembre 1966 ☐
vom 4. Juli bis 30. September 1966 ☐

du 26 septembre au 23 décembre 1966 ☐
vom 26. September bis 23. Dezember 1966 ☐

du 9 janvier au 7 avril 1967 ☐
vom 9. Januar bis 7. April 1967 ☐

23. Au cas où votre candidature pour un stage rémunéré ne serait pas retenue, souhaiteriez-vous, éventuellement, être admis comme stagiaire non rémunéré?
Sollte Ihre Bewerbung für ein bezahltes Praktikum nicht berücksichtigt werden, würden Sie bereit sein, gegebenenfalls ein unbezahltes Praktikum abzuleisten?

Oui ☐
Ja ☐

Non ☐
Nein ☐

Je soussigné(e) certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

Je m'engage à remettre un récent certificat médical le jour de mon entrée en stage.

Ich, der (die) Unterzeichnete, bestätige, daß ich die obigen Angaben nach bestem Wissen und Gewissen gemacht habe und daß sie vollständig sind.

Ich verpflichte mich, am Tage meines Dienstantritts als Praktikant ein kurz vorher ausgestelltes ärztliches Zeugnis vorzulegen.

.....
(Date / Datum)

.....
(Signature / Unterschrift)

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1966

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire «la viande ovine congelée» de la position douanière ex 02.01 A IV, originaire d'Australie et mise en libre pratique dans les Pays-Bas

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/261/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 22 novembre 1965, pour exclure du traitement communautaire la «viande ovine congelée» de la position douanière n° ex 02.01 A IV du tarif douanier commun, originaire d'Australie et mise en libre pratique aux Pays-Bas,

vu sa décision en date du 3 décembre 1965 ⁽¹⁾ par laquelle la République française a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation demandées pour le produit en cause, mis en libre pratique aux Pays-Bas,

considérant que d'après les informations qui ont été portées à la connaissance de la Commission, la viande ovine congelée en provenance d'Australie, est soumise à l'importation aux Pays-Bas à un régime d'interdiction pour des raisons sanitaires, en vertu d'un décret en date du 30 juillet 1964;

considérant que la viande ovine congelée originaire d'Australie ne peut pas être mise en libre pratique aux Pays-Bas selon les dispositions prévues à l'article 10 du traité et réexportée en France;

considérant que pour ces raisons les conditions pouvant justifier l'application de mesures de protection à l'importation en France ne se trouvent pas remplies,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission en date du 3 décembre 1965, autorisant la République française à surseoir à la délivrance des licences

⁽¹⁾ JO n° 6 du 14. 1. 1966, p. 66/66.

d'importation en ce qui concerne la «viande ovine congelée» de la position douanière n° ex 02.01 A IV du tarif douanier commun, originaire d'Australie et mise en libre pratique aux Pays-Bas, est abrogée.

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1966

relative au recours de la République française à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire les «pigments broyés servant à la fabrication des peintures», les «orchidées fraîches» et la «dihydrostreptomycine», originaires de certains pays tiers et mis en libre pratique dans d'autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(66/262/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que la République française a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 11 octobre 1965, pour exclure du traitement communautaire les produits suivants, originaires des pays tiers indiqués ci-dessous et mis en libre pratique dans les autres États membres:

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
32.09 A II	Pigments broyés du genre de ceux servant à la fabrication des peintures	Hongrie
06.03 A I et II	Orchidées fraîches	Thaïlande
29.44 B II	Dihydrostreptomycine	Japon

vu sa décision en date du 21 octobre 1965 ⁽¹⁾, par laquelle la République française a été autorisée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, à surseoir à la délivrance des licences d'importation demandées pour les produits en cause,

considérant que la validité de ladite décision est limitée à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière;

considérant que la République française a, par un avis aux importateurs en date du 30 janvier 1966, libéré l'importation des «pigments broyés du genre de ceux servant à la fabrication

⁽¹⁾ JO n° 183 du 30.10.1965, p. 2825/65.

des peintures», de la position douanière 32.09 A II à l'égard de la Hongrie et qu'en conséquence une mesure de protection au titre de l'article 115 n'est plus justifiée;

considérant que, par décision de la Commission du 21 décembre 1965 ⁽¹⁾, la République française, suite à son recours introduit en date du 7 décembre 1965, a été autorisée à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les différentes espèces de fleurs coupées reprises à la position douanière n° 06.03 du tarif douanier commun (dont les orchidées fraîches constituent une catégorie), originaires des pays tiers et mises en libre pratique dans les autres États membres; et que par conséquent cette mesure de protection concerne également les orchidées fraîches;

considérant que la République française a,

par lettre de sa représentation permanente en date du 10 décembre 1965, fait savoir que le recours présenté au titre de l'article 115, pour la «dihydrostreptomycine» de la position douanière 29.44 B II, originaire du Japon, était devenu sans objet,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision de la Commission en date du 21 octobre 1965 autorisant la République française à surseoir à la délivrance des licences d'importation pour les produits suivants, originaires des pays tiers indiqués ci-dessous, et mis en libre pratique dans les autres États membres, est abrogée:

N° du tarif douanier commun	Produits	Origine
32.09 A II	Pigments broyés du genre de ceux servant à la fabrication des peintures	Hongrie
06.03 A I et II	Orchidées fraîches	Thaïlande
29.44 B II	Dihydrostreptomycine	Japon

Article 2

La présente décision est destinée à la République française.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1966

portant prorogation de la validité de sa décision en date du 31 octobre 1962, autorisant la république fédérale d'Allemagne, en vertu de l'article 115 alinéa 1 du traité, à percevoir un droit de douane supplémentaire à l'importation des feuilles de tabac non écotées et des déchets de tabac originaires de pays tiers et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/263/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

⁽¹⁾ JO n° 6 du 14. 1. 1966, p. 80/66.

vu sa décision en date du 31 octobre 1962 ⁽¹⁾, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, à la suite d'un recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à percevoir un droit de douane supplémentaire à l'importation de feuilles de tabac non écotées et de déchets de tabac de la position n° ex 24.01 du tarif douanier commun, originaires des pays tiers autres que la Grèce, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne,

vu sa décision en date du 28 juin 1963 ⁽²⁾, prorogeant la validité de la décision visée ci-dessus jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'une éventuelle organisation de marché dans le secteur du tabac et, au plus tard, jusqu'à la date du prochain rapprochement, vers le tarif douanier commun, des droits de douane des États membres pour les produits considérés,

vu la décision du 15 avril 1964 ⁽³⁾ des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, en ce qui concerne le tabac,

vu sa décision en date du 21 décembre 1964 ⁽⁴⁾ prorogeant la validité de la décision du 31 octobre 1962 jusqu'à la date de l'entrée en vigueur d'une éventuelle organisation de marché dans le secteur du tabac, et au plus tard, jusqu'au 30 décembre 1965,

vu la demande que la République fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par note de sa représentation permanente auprès de la C.E.E. et de la C.E.E.A. en date du 3 août 1965 afin d'obtenir la prorogation de validité de la décision du 31 octobre 1962,

vu sa décision en date du 23 décembre 1965 ⁽⁵⁾ prorogeant, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, la validité de la décision du 31 octobre

1962 précitée, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une décision définitive en la matière,

considérant que les éléments d'appréciation supplémentaires réunis par la Commission permettent de conclure qu'à la suite des mesures tarifaires mises en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1966, des disparités suffisamment élevées pour provoquer des détournements de trafic, continuent d'exister; qu'il y a lieu dans ces conditions de proroger la validité de la décision du 31 octobre 1962 jusqu'à l'entrée en vigueur éventuelle d'une organisation du marché dans le secteur du tabac et, au plus tard, jusqu'au prochain rapprochement, vers le tarif douanier commun, des droits de douane des États membres pour les produits dont il s'agit,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La validité de la décision du 31 octobre 1962 de la Commission, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à percevoir un droit de douane supplémentaire à l'importation de feuilles de tabac non écotées et de déchets de tabac, de la position n° ex 24.01 du tarif douanier commun, originaires de pays tiers autres que la Grèce, mis en libre pratique dans les autres États membres et réexportés à destination de la république fédérale d'Allemagne, est prorogée jusqu'à l'entrée en vigueur éventuelle d'une organisation du marché dans le secteur du tabac et, au plus tard, jusqu'à la date du prochain rapprochement, vers le tarif douanier commun, des droits de douane des États membres pour les produits en cause.

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 119 du 16. 11. 1962, p. 2698/62.

⁽²⁾ JO n° 112 du 24. 7. 1963, p. 2028/63.

⁽³⁾ JO n° 64 du 22. 4. 1964, p. 1033/64.

⁽⁴⁾ JO n° 12 du 28. 1. 1965, p. 136/65.

⁽⁵⁾ JO n° 16 du 27. 1. 1966, p. 259/66.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1966

relative au recours de la république fédérale d'Allemagne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclure du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(66/264/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 2 alinéas 2 et 3,

vu le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux⁽²⁾, et notamment son article 1,

vu la décision du Conseil du 3 février 1964⁽³⁾, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a,

vu la décision du 3 février 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil⁽⁴⁾, relative aux droits perçus à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽⁵⁾ relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, et notamment son annexe VIII,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽⁶⁾ portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun,

vu la décision du 25 février 1964 des représentants des gouvernements des États mem-

bres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil⁽⁶⁾, relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux,

vu sa décision en date du 8 juillet 1964⁽⁷⁾, par laquelle la république fédérale d'Allemagne a été autorisée, à la suite de recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position douanière 09.01 A I a du tarif douanier commun, en libre pratique dans les pays du Benelux et réexporté à destination de la république fédérale d'Allemagne, jusqu'au 31 décembre 1965,

vu la demande que la république fédérale d'Allemagne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente, en date du 10 décembre 1965, afin d'obtenir la prorogation de la validité de la décision du 8 juillet 1964,

vu la décision en date du 23 décembre 1965⁽⁸⁾, par laquelle la décision de la Commission du 8 juillet 1964 précitée a été provisoirement prorogée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire,

considérant qu'en vertu des dispositions visées ci-dessus, l'importation de café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en provenance des pays autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, est soumise à la perception d'un droit de douane de

(1) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

(2) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1488/64.

(3) JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 403/64.

(4) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

(5) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1485/64.

(6) JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1487/64.

(7) JO n° 125 du 4. 8. 1964, p. 2100/64.

(8) JO n° 16 du 27. 1. 1966, p. 256/66.

9,6 % dans la république fédérale d'Allemagne et, au cours de la troisième étape, de 5 % dans les pays du Benelux;

considérant que dans la république fédérale d'Allemagne ledit produit est exempt de droits de douane à l'importation des autres États membres, lorsqu'il se trouve en libre pratique dans ces derniers;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption de la décision du 8 juillet 1964 continuent d'exister, étant donné qu'après le rapprochement des droits de douane des pays du Benelux sur les droits du tarif douanier commun, des disparités tarifaires subsistent encore, qui sont de nature à provoquer des détournements de trafic;

considérant que, sur la base d'éléments d'appréciation supplémentaires, il y a lieu d'autoriser la république fédérale d'Allemagne à appliquer une mesure de protection fondée sur la perception d'un droit de douane à l'importation, susceptible de compenser la disparité existant entre les droits de douane appliqués par la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part, à l'égard des pays tiers;

considérant que ladite mesure de protection devra prendre fin à la date du prochain rapprochement des pays du Benelux vers le tarif douanier commun pour le produit en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1966.

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à percevoir, lors de l'importation du café non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays non membres de la Communauté économique européenne, autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, un droit de douane équivalent à la différence entre le droit de douane applicable pour ce produit dans la république fédérale d'Allemagne, d'une part, et dans les pays du Benelux, d'autre part, à l'égard des pays tiers.

Article 2

La décision de la Commission en date du 23 décembre 1965, portant prorogation de la validité de sa décision en date du 8 juillet 1964, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, est abrogée.

Article 3

La validité de la présente décision est limitée à la date du prochain rapprochement des droits de douane des pays du Benelux pour le produit visé à l'article premier, vers le tarif douanier commun.

Article 4

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 5 avril 1966

relative au recours de la République italienne à l'article 115 alinéa 1 du traité, pour exclusion du traitement communautaire le café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(66/265/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 155 et 115 alinéa 1,

vu la convention d'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté⁽¹⁾, et notamment son article 2 alinéas 2 et 3,

vu le protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux⁽²⁾, et notamment son article premier,

vu la décision du Conseil du 3 février 1964⁽³⁾, portant suspension partielle du droit du tarif douanier commun applicable au café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a,

vu la décision du 3 février 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil⁽⁴⁾, relative aux droits perçus à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽⁵⁾, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté, et notamment son annexe VIII,

vu la décision du Conseil du 25 février 1964⁽⁶⁾ portant modification et suspension partielle de certains droits du tarif douanier commun,

vu la décision du 25 février 1964 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil⁽⁶⁾, relative aux droits perçus à l'importation de certains produits tropicaux,

vu sa décision en date du 8 juillet 1964⁽⁷⁾, par laquelle la République italienne a été autorisée, à la suite de recours à l'article 115 alinéa 1 du traité, à ne pas accorder le traitement communautaire à l'importation du café, non torréfié, non décaféiné, de la position douanière 09.01 A I a du tarif douanier commun, en libre pratique dans les pays du Benelux et réexporté à destination de la République italienne, jusqu'au 31 décembre 1965,

vu la demande que la République italienne a introduite auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente en date du 13 décembre 1965, afin d'obtenir la prorogation de la validité de la décision du 8 juillet 1964,

vu sa décision en date du 23 décembre 1965⁽⁸⁾, par laquelle la décision de la Commission du 8 juillet 1964 précitée a été provisoirement prorogée, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire,

considérant qu'en vertu des dispositions visées ci-dessus, l'importation de café, non torréfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, en provenance des pays autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, est soumise à la perception d'un droit de douane de 9,6 % dans la République italienne et, au cours de la troisième étape, de 5 % dans les pays du Benelux;

⁽¹⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1431/64.

⁽²⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1488/64.

⁽³⁾ JO n° 23 du 7. 2. 1964, p. 403/64.

⁽⁴⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1472/64.

⁽⁵⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1485/64.

⁽⁶⁾ JO n° 93 du 11. 6. 1964, p. 1487/64.

⁽⁷⁾ JO n° 125 du 4. 8. 1964, p. 2100/64.

⁽⁸⁾ JO n° 16 du 27. 1. 1966, p. 258/66.

considérant que dans la République italienne ledit produit est exempt de droits de douane à l'importation des autres États membres, lorsqu'il se trouve en libre pratique dans ces derniers;

considérant que les conditions qui ont justifié l'adoption de la décision du 8 juillet 1964 continuent d'exister, étant donné qu'après le rapprochement des droits de douane des pays du Benelux sur les droits du tarif douanier commun, des disparités tarifaires subsistent encore, qui sont de nature à provoquer des détournements de trafic;

considérant que, sur la base d'éléments d'appréciation complémentaires, il y a lieu d'autoriser la République italienne à appliquer une mesure de protection fondée sur la perception d'un droit de douane à l'importation, susceptible de compenser la disparité existant entre les droits de douane appliqués par la République italienne, d'une part, et les pays du Benelux, d'autre part, à l'égard des pays tiers;

considérant que ladite mesure de protection devra prendre fin à la date du prochain rapprochement des droits de douane des pays du Benelux vers le tarif douanier commun pour le produit en question,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République italienne est autorisée à percevoir, lors de l'importation du café non tor-

réfié, non décaféiné, de la position 09.01 A I a du tarif douanier commun, originaire des pays non membres de la Communauté économique européenne, autres que les États africains et malgache et que les pays et territoires d'outre-mer associés, et mis en libre pratique dans les pays du Benelux, un droit de douane équivalent à la différence entre le droit de douane applicable pour ce produit dans la République italienne, d'une part, et dans les pays du Benelux, d'autre part, à l'égard des pays tiers.

Article 2

La décision de la Commission en date du 23 décembre 1965, portant prorogation de la validité de sa décision en date du 8 juillet 1964, à titre de mesure de sauvegarde conservatoire, est abrogée.

Article 3

La validité de la présente décision est limitée à la date du prochain rapprochement des droits de douane des pays du Benelux pour le produit visé à l'article premier, vers le tarif douanier commun.

Article 4

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 5 avril 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

**8141 — LES PROBLÈMES DE MAIN-D'ŒUVRE DANS LA COMMUNAUTÉ
EN 1965**

1965. 139 pages dont 28 pour graphiques et tableaux annexes

(français, allemand, italien, néerlandais)

Prix de vente: FB 60,—; FF 6,—; DM 4,80; Lit. 750; Fl. 4,30; £ 0.8.6; \$ 1,20.

Le rapport — le sixième de la série que la Commission a établi en la matière — décrit d'abord l'évolution du marché de l'emploi dans les États membres, dégage ses tendances générales et analyse la situation par branche d'activité, par pays et par région.

Dans la deuxième partie, il indique les perspectives d'évolution pour 1965 et des estimations prévisionnelles des besoins et des ressources en main-d'œuvre, qui tiennent compte notamment de l'expansion de la production, des progrès de la productivité et des changements dans le volume et la structure de l'emploi salarié.

Après avoir souligné les principaux problèmes de main-d'œuvre qui résultent de cette analyse, le rapport passe en revue les mesures prises ou envisagées par les États membres pour assurer un meilleur équilibre du marché de l'emploi et favoriser l'expansion. Les informations qui ont pu être recueillies sur ces mesures sont plus complètes que celles contenues dans les études précédentes. Enfin, le rapport contient un certain nombre de suggestions tendant à développer la collaboration communautaire, tant en ce qui concerne la méthode d'examen que les diverses mesures concourant à utiliser au plus haut degré possible les ressources réelles et potentielles en main-d'œuvre qui existent dans la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

